

N° 7726⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(10.12.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 27 novembre 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 27 novembre 2020 et celui de la Chambre des Salariés date du 1^{er} décembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} décembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 7 décembre 2020. Elle y a procédé à l'examen des avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. Lors de cette réunion, la commission a procédé à une modification de l'intitulé du projet et elle a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7726. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté dans la même réunion des amendements parlementaires au projet de loi.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 8 décembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné l'avis complémentaire précité dans sa réunion du 10 décembre 2020 et elle y a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier temporairement l'article L. 121-6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail par l'introduction de dérogations temporaires applicables jusqu'au 30 juin 2021. Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement et prévoient notamment que le salarié absent doit non seulement avvertir son employeur le premier jour de l'empêchement, mais qu'il doit également soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence pour pouvoir profiter de la protection y visée.

Selon l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 « [...] la personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité. »

Or, face à la forte augmentation de personnes testées positives au coronavirus et vu la charge de travail importante qui en découle pour la cellule du *contact tracing*, il se peut que, pour certaines personnes testées positives, voire pour certaines personnes ayant eu un contact à risque avec une personne testée positive, un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine, assortie, le cas échéant, d'un certificat d'incapacité de travail.

Ainsi, afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, le présent projet de loi prévoit un délai spécifique de 8 jours pour la soumission du document servant de certificat d'incapacité de travail émanant de l'autorité nationale et adressé aux personnes en quarantaine ou en isolement.

En outre, le projet de loi inclut spécifiquement cette catégorie particulière de certificats aux cas dans lesquels le salarié absent pour cause d'incapacité de travail est protégé contre le licenciement afin d'éviter que d'éventuels retards dans la transmission de ces documents puissent créer des situations dans lesquelles les salariés concernés peuvent, le cas échéant, être licenciés pour cause d'absence non justifiée.

En date du 7 décembre 2020, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté une série d'amendements tenant compte des observations formulées par la Chambre des Salariés et la Chambre de Commerce. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation.

La Haute Corporation a avisé les amendements du 7 décembre 2020 en date du 8 décembre 2020.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 27 novembre 2020, la Chambre de Commerce prend acte des dérogations temporaires apportées à l'article L. 121-6 du Code du travail.

Toutefois elle propose une reformulation du texte afin de couvrir les salariés frontaliers et estime que la date d'application de la future loi pourrait être plus courte que le 30 juin 2021.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Elle tient toutefois à faire remarquer qu'à son avis il manque dans la formulation du projet de loi la précision que le salarié doit informer son employeur dès sa mise en auto-quarantaine ou en auto-isolement. L'article L.121-6 (1) du Code du travail ne prévoit l'obligation pour le salarié d'avertir son employeur que pour le cas où il est incapable de venir travailler pour cause de maladie. Or, le salarié n'est pas forcément malade lorsqu'il se met en auto-quarantaine ou en auto-isolement.

Enfin, la CSL rend aussi attentive au fait que l'article 1^{er} du projet de loi ne vise que les ordonnances émises par le Directeur de la santé national et ne couvre donc pas les documents du même type établis le cas échéant par des autorités étrangères aux salariés frontaliers.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans son avis du 1^{er} décembre 2020 que l'intitulé du projet de loi doit refléter fidèlement et complètement son contenu. Partant, il convient d'écrire : « Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ». La commission parlementaire fait droit à cette observation et adapte l'intitulé du projet de loi en conséquence.

Article 1^{er} nouveau

Suite à une remarque faite par la Chambre des Salariés dans son avis du 1^{er} décembre 2020, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement (amendement 1 du 7 décembre 2020) d'insérer un nouvel article 1^{er} au projet de loi. Le nouvel article 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci. »

La commission parlementaire entend par l'insertion du nouvel article 1^{er} à tenir compte de la remarque faite par la Chambre des Salariés selon laquelle le texte initial du projet de loi ne prévoit pas expressément l'obligation pour le salarié en auto-quarantaine ou en auto-isolement d'en informer son employeur dès le premier jour de son absence. En effet, l'article L.121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail ne prévoit cette obligation que pour le salarié incapable de venir travailler pour cause de maladie ou d'accident. Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique à ce propos, la commission ajoute la disposition y relative au projet de loi.

En écrivant le premier article avec un exposant « er », pour écrire « **Art. 1^{er}.** » au lieu de « **Art. 1er.** », la commission parlementaire transpose une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis initial.

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement précité.

Article 2 (Article 1^{er} initial)

Cet article prévoit un délai spécifique plus long pour la soumission du document servant de certificat d'incapacité de travail émanant de la Direction de la Santé et adressé aux personnes en quarantaine ou en isolement.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard du texte du projet de loi.

Suite à l'insertion d'un article 1^{er} nouveau, l'article 1^{er} initial devient l'article 2 nouveau. La commission parlementaire procède à cet endroit à un amendement (amendement 2 du 7 décembre 2020) qui consiste à remplacer les termes « du directeur de la Santé » par les termes « de l'autorité nationale compétente ». Par ailleurs, la commission remplace les termes « du Code du travail » par les termes « du même code ». L'article 2 nouveau prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 2.** Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail, du même code, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant du Directeur de la Santé de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail. »

En renvoyant à l'autorité nationale compétente, la commission parlementaire entend faire droit à une observation faite par la Chambre de Commerce dans son avis du 27 novembre 2020 selon laquelle il convient d'élargir le champ d'application aux autorités étrangères pour couvrir ainsi les salariés frontaliers.

La numérotation des articles subséquents est adaptée. Les articles 2 et 3 initiaux deviennent les articles 3 et 4 du projet de loi.

La commission adopte une observation d'ordre légistique, faite par le Conseil d'État dans son avis initial. Elle écrit le terme « directeur » avec une lettre initiale minuscule, au lieu d'une lettre initiale majuscule, vu qu'en cet endroit est visée la fonction et non la personne elle-même.

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'amendement prémentionné.

Article 3 (Article 2 initial)

Cet article vise à inclure cette catégorie particulière de certificats à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article L. 121-6 qui énumère les cas de figure dans lesquels le salarié absent pour cause d'incapacité de travail est protégé contre le licenciement afin d'éviter que d'éventuels retards dans la transmission de ces documents puissent créer des situations dans lesquelles les salariés concernés peuvent, le cas échéant, être licenciés pour cause d'absence non justifiée.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard du texte de l'article 2 initial.

La commission remplace par voie d'amendement (amendement 3 du 7 décembre 2020) à l'endroit du nouvel article 3 (article 2 initial) les termes « ci-dessus » par les termes « à l'article 2 ». En raison de l'insertion d'un nouvel article 1^{er} au projet de loi par la voie de l'amendement 1 précité, la commission doit adapter une référence à l'article 3 nouveau (article 2 initial). En effet, en suivant une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020, la commission remplace les termes « visée ci-dessus » par un renvoi à l'article visé. Au départ, il s'agissait de l'article 1^{er}, devenu l'article 2 à la suite de l'insertion du nouvel article 1^{er}. La commission écrit dès lors « ... visée ei-dessus à l'article 2 ... ».

Par ailleurs, la commission, en suivant le Conseil d'État, écrit les termes « du même code » avec une lettre « c » minuscule. La commission, pour se référer au premier paragraphe, insère les lettres « er » en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ». De plus, la commission suit le Conseil d'État en remplaçant les termes « au paragraphe 1 » par les termes « à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail » et les termes « au paragraphe 2 » par ceux de « à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ». La commission insère les termes « du Code du travail » après les termes « à l'article L. 124-2 », pour écrire « [...] visé à l'article L. 124-2 du Code du travail ». Finalement, la commission écrit en toutes lettres les termes « vingt-six semaines » au lieu d'écrire « 26 semaines ».

En conséquence de ce qui précède, le nouvel article 3 prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même code, l'employeur averti conformément au paragraphe 1^{er} à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, en possession du certificat médical visé au paragraphe 2 à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement visée ei-dessus à l'article 2 n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du Code du travail pour une période de 26 vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail. »

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à l'amendement ci-devant.

Article 4 (Article 3 initial)

L'article 3 initial, devenu l'article 4, dispose que la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Le Conseil d'État n'a aucune observation à faire à l'égard de l'article 4 (article 3 initial) du projet de loi.

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7726 dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail**

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du même code, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail.

Art. 3. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même code, l'employeur averti conformément à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, en possession du certificat médical visé à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement visée à l'article 2 n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du Code du travail pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Luxembourg, le 10 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

